



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 JAN. 2022
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Monsieur Dominique DAVID à Sigogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5, L.512-7 et R.541-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/03/1992 délivré à Monsieur Dominique DAVID pour l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de métaux et ferrailles au lieu-dit « Les Fosses » à Sigogne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature sur les ICPE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 29/12/2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 31/12/2021 de Monsieur Dominique DAVID par lequel il indique qu'il n'a pas de remarque à formuler par rapport au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 24/11/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, comme en 2014, que l'exploitation n'était pas enregistrée pour recevoir des véhicules hors d'usage (VHU) et que l'exploitant n'a jamais régularisé la situation administrative ne souhaitant pas s'engager dans le stockage et la dépollution de VHU ;

Considérant que Monsieur Dominique DAVID ne bénéficie pas d'un récépissé pour le transport de déchets alors qu'il transporte notamment des batteries, classées déchets dangereux et non autorisés sur son site ;

Considérant que ces non-conformités font peser une menace sur le milieu naturel et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ;

Considérant que la présence de véhicules hors d'usage avait déjà été constatée lors de l'inspection précédente en 2014, sans remise en conformité entre temps ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Dominique

DAVID de respecter les dispositions des articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

Monsieur Dominique DAVID, exploitant une installation de récupération, de tri et de stockage de métaux situés au lieu-dit « Les Fosses » sur le territoire de la commune de Sigogne est mis en demeure de :

- d'obtenir avant le **1^{er} mars 2022** le récépissé visé à l'article R.541-50 du code de l'environnement ;
- d'évacuer avant le **30 juin 2022** les véhicules hors d'usage présents sur site.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique DAVID.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
- M. le sous-préfet de Cognac,
- Monsieur le maire de la commune de Sigogne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **06 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX